

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Curage et restauration morpho-écologique de la Reyssouze dans le Parc des Baudières » sur la commune de Bourg-en-Bresse (département de L'Ain)

Décision n° 2017-ARA-DP-00687

DÉCISION du 11 septembre 2017 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00687, déposée par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze le 07 août 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour curage et restauration morpho-écologique de la Reyssouze dans le Parc de la Baudière sur la commune de Bourg-en-Bresse (01);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 22 août 2017;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des travaux de curage et de gestion in situ de 4400 m³ de sédiments, en la réhabilitation de 550 ml du bras Nord de la Reyssouze, et en la création d'un bassin de rétention d'une capacité de 1370 m³;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du fait du traitement des sédiments contenant de la sciure ;
- 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial;
 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le site ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels :

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone fortement anthropisée et qu'il n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les enjeux environnementaux présents ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de curage et restauration morpho-écologique de la Reyssouze dans le Parc de la Baudière présenté par le syndicat du bassin versant de la Reyssouze, concernant la commune de Bourg-en-Bresse (01), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice et par subdélégation, La responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03